

## Mesures exceptionnelles relatives à la gestion des dossiers FPETT et au calendrier de contributions

### Situation

Le FPETT a conclu une convention de délégation de gestion avec AKTO prévoyant en particulier qu'il assure la collecte ainsi que la gestion administrative et financière des dossiers de formation financés sur les ressources du FPETT : 0,3%, 0,77% et 10% CDII.

Depuis le lancement du nouveau Système d'information d'AKTO en janvier 2026, des difficultés et des retards importants dans le traitement et le règlement des actions sont constatés. Ceux-ci génèrent plusieurs impacts, en particulier :

- Des difficultés de trésorerie des ETT/ETI liées aux délais de traitement et de règlement
- Un risque de report des départs en formation des salariés intérimaires

Conscient de la situation, le conseil d'administration du FPETT s'est réuni à 7 reprises depuis janvier 2026 en instance ordinaire et exceptionnelle, ce qui a notamment conduit à aménager le calendrier de contributions.

A la date du 21 mai, un plan d'action a été présenté par AKTO structuré en 3 volets :

- Mobilisation de renforts complémentaires pour traiter les dossiers
- Simplifications administratives pour fluidifier la gestion et le traitement de dossiers
- Versement d'acomptes aux ETT/ETI

En complément de ces mesures, AKTO indique que ses équipes de conseillers restent mobilisées pour accompagner les ETT/ETI dans l'appropriation du nouveau système d'information.

Le conseil d'administration du FPETT a validé les propositions d'AKTO et a pris des dispositions complémentaires :

- Simplifications relatives aux CIPI et CDPI
- Nouvel aménagement exceptionnel du calendrier de contributions 2026

Cette note présente les mesures mises en place.

### ◆ Recrutement par AKTO de renforts pour assurer la gestion et le règlement des dossiers

AKTO a engagé le recrutement de 50 gestionnaires dédiés au traitement des dossiers des ETT.

### ◆ Mesures de simplifications administratives

En accord avec le FPETT, AKTO met en place un plan de simplification administrative afin de traiter et de régler plus rapidement les dossiers de formation des ETT/ETI. Ces simplifications constituent un processus administratif allégé mis en place sur **une période transitoire pouvant aller jusqu'en janvier 2027.**

Si la transmission de certaines pièces n'est plus requise, en revanche nous attirons votre attention sur le fait que les ETT/ETI devront conserver les pièces correspondantes pour les communiquer en cas de demande ou d'opérations de contrôle.

### **1. Dossiers financés au titre du 0,77, 10% CDII ainsi que de l'investissement (0,6%) et du PDC-50 (plan de développement des compétences des ETT de moins de 50 salariés) gérés par AKTO :**

- **Le programme de formation n'est plus exigé pour les formations suivantes :**

- Conduite d'engins (CACES : R489, R485, R486, 4482, R484, R487, R490) La pièce sera requise en cas de coûts élevés au regard des prix du marché.
- Habilitations électriques : (NF C 18-510 :B0, H0, B1V, B2V, BR BC, etc.)
- Sécurité et prévention (SST, AIPR, travail en hauteur, CATEC, ATEX, risques chimiques)
- Transport (ADR, FIMO/FCO, permis C, CE, BE)

Lors du traitement du dossier par les services d'AKTO, seule la convention de formation signée par l'OF et l'ETT/ETTI sera requise à l'engagement du dossier et contrôlée, aucune relance ne sera réalisée si le programme de formation n'est pas transmis.

- **La facture de l'organisme de formation n'est plus exigée au moment de la demande de remboursement**

Seul le certificat de réalisation de l'action de formation sera demandé.

**A noter : cette disposition ne s'applique pas aux dossiers cofinancés pour lesquels les co financeurs publics exigent de recueillir cette pièce.**

Lors du traitement du dossier, c'est le montant déclaré par l'ETT/ETTI dans la demande de remboursement qui sera pris en compte et qui dans tous les cas sera plafonné au montant figurant sur la convention de formation.

### **2. Dossiers financés au titre du 0,3 (CIPI et CDPI) :**

- **Les justificatifs d'éligibilité aux contrats ne sont plus demandés, quels que soient les salariés bénéficiaires des contrats. C'est l'information déclarée par l'ETT/ETTI qui sera prise en compte.**
- **Les justificatifs de mission à l'issue des contrats ne sont plus demandés.**

Le conseil d'administration du FPETT souligne que cette simplification administrative n'impacte pas l'engagement d'emploi figurant au contrat.

Cette disposition a pour seul objectif de fluidifier le traitement des dossiers de formation.

### **3. Demande de remboursement de dépassements**

Le dépassement correspond au différentiel entre le montant pris en charge (forfait contrat de professionnalisation/CIPI/CDPI/dossier cofinancé) et le montant total de l'action.

En cas de demande de prise en charge de dépassement **lors du dépôt de la demande de remboursement**, il est demandé à l'ETT/ETTI de **préciser la nature des fonds à mobiliser**.

Dans l'onglet « Financement », il conviendra d'indiquer si elle souhaite que le reste à charge (dépassement) soit pris en compte. Si c'est le cas, il faut sélectionner la ressource sur laquelle financer le dépassement :

- Investissement (0,6%)
- FPETT (0,77% ou 10% CDII)

Cette disposition ne constitue pas à proprement parler une simplification. Toutefois ce sujet fait l'objet de relances qui retardent le traitement des dossiers, c'est pourquoi nous attirons votre attention sur ce point.

#### 4. PIC IAE/cofinancements

- **Pour le FNE 2024 :**
  - de manière exceptionnelle, **les bulletins de salaires ne sont plus exigés** pour procéder au paiement des actions réalisées. Attention ces derniers pourront être demandés en cas de contrôle par l'Etat.
  
- **Pour le PIC IAE 2025 :**
  - les simplifications relatives aux CIPI et aux CDPI présentées plus haut sont applicables dans le cadre du PIC IAE,
  - l'ensemble des **bulletins de salaires et les contrats de mission ne sont plus exigés** pour procéder au paiement des actions.
  - La facture de l'organisme de formation reste une pièce à communiquer.

#### **A noter :**

**La date limite pour le dépôt des demandes de remboursement au titre du PIC IAE 2025 a été reportée au 30 juin 2026.**

Dans le cas d'un CIPI ou d'un CDPI, si l'ETT/ETTI a effectué une demande de remboursement portant uniquement sur le forfait, nous l'invitons à déposer sa demande complémentaire sur la base des coûts réels pour obtenir le financement sur les fonds du PIC IAE et sur votre compte 0,77 ou 0,6.

Sur le sujet les ETT/ETTI sont invitées à se rapprocher de leur conseiller en région d'AKTO pour préciser le process administratif.

- *Lors de la demande de remboursement, les justificatifs de mission (CIPI) et de délégation (CDPI) ne sont plus demandés.*
- *Lors du dépôt de votre contrat, les justificatifs d'éligibilité des publics ne sont plus obligatoires.*

**Toutes ces mesures de simplifications s'appliquent à l'ensemble du stock des dossiers 2025 et 2026 reçus par AKTO ainsi qu'aux nouveaux dossiers qui seront réceptionnés jusqu'en décembre 2026.**

### ◆ **Aménagement du calendrier de contribution du FPETT au titre du 0,77%**

Le conseil d'administration du FPETT avait déjà aménagé le calendrier de collecte (un appel à contribution en février reporté au 30 avril 2026 pour le 0,3 dû au titre de 2025 et au 30 juin pour le deuxième versement relatif au 0,77 dû au titre de 2025).

En complément de cette mesure le conseil d'administration du FPETT a décidé de procéder à un nouvel aménagement exceptionnel du calendrier de collecte pour 2026. Cet aménagement sera proposé de la manière suivante :

- **Contribution 0,77% due au titre de 2026 (1er versement de 50%)** ; les ETT pourront, si elles en font le choix :
  - Option 1 : verser leur contribution selon le calendrier initial soit au 15 septembre 2026
  - Option 2 : assurer la gestion administrative et financière de leurs dépenses directement sans opérer de versement au FPETT. Dans cette hypothèse les ETT devront justifier de la dépense effective réalisée :
    - selon les règles de financement des actions relevant du 0,77%
    - et sur la base d'un montant maximum correspondant à 50% de leur contribution due au titre du 0,77%.

Si l'ETT décide de ne pas réaliser le 1er versement du 0,77% au titre de 2026 :

- **Lors de l'appel à contribution en février 2027 :**
  - Elle devra **justifier du montant des dépenses affectées à cette ligne budgétaire au moyen d'une attestation de son expert-comptable ou de son commissaire aux comptes.**
  - Si le montant des dépenses réalisées est inférieur à 50% du 0,77 dû au titre de 2026, l'ETT versera le reliquat au FPETT.

Dans tous les cas, **le second versement du 0,77% dû au titre de 2026 sera appelé par le FPETT en intégralité en février 2027.**

En complément le conseil d'administration précise que la contribution de 0,3% due au titre de 2026 (2ème versement de 45%) est maintenue en septembre 2026 selon le calendrier initialement fixé

**Synthèse :**

	<b>Au 15 Septembre 2026</b>	<b>Février 2027</b>
<b>Calendrier initial</b>	1 <sup>er</sup> versement 0,77% dû au titre de 2026 (50%) 2 <sup>ème</sup> acompte 0,3 dû au titre de 2026 (45%)	2 <sup>ème</sup> versement 0,77% dû au titre de 2026 (50%) Solde de la contribution 0,3% due au titre de 2026 (5%)
<b>Aménagement exceptionnel (option proposée)</b>	Pas de versement au titre du 0,77% (50%) et gestion interne à l'ETT/ETTI 2 <sup>ème</sup> acompte 0,3% dû au titre de 2026 (45%)	Solde de la contribution 0,3% due au titre de 2026 (5%) 2 <sup>ème</sup> versement 0,77% dû au titre de 2026 (50%) Versement du reliquat éventuel au titre du 0,77% non réglé au 15 septembre 2026 (50% du 0,77% - montant des dépenses affectées à cette ressource)